

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-231-0002 DU 19 AOÛT 2026

AUTORISANT LE GAEC DES AGUDETTE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU BOVIN CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LES COMMUNES DE SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE, PIERREFICHE, MONTS-DE-RANDON ET LA PANOUSE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; L 427-6 ; R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-347-0001 du 12 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de l'ouvetrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-065-0001 du 6 mars 2025 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de loups mobilisant plus d'un tireur dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT2025-338-002 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2026-162-0005 du 11 juin 2026 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 18 août 2026 par laquelle M. Jérémie ROCHER, gérant du GAEC des

Agudettes, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant l'analyse technico-économique territoriale de la Margeride pour la défense des troupeaux bovins face à la prédation lupine réalisée par la Chambre d'agriculture de la Lozère, validée le 19 septembre 2025 par la préfète coordonnatrice du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage ; que les communes de Saint-Denis-en-Margeride, Pierrefiche, Monts-de-Randon et La Panouse sont des communes retenues dans l'analyse technico-économique territoriale de la Margeride ;

Considérant que M. Jérémie ROCHER déclare mettre en œuvre, dans la demande susvisée, les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes : vèlage en bâtiment ou en parc renforcé, ou à proximité immédiate ; élevage d'animaux de moins de 12, mois en parcs renforcés proche des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment ; mélange d'âge et de type de bovins (pas d'animaux de moins de 12 mois seuls), présence de bovins à cornes dans le lot concerné ; regroupement des lots pour constituer des troupeaux plus importants en nombre et renforcement du rythme d'inspection des animaux pour atteindre au moins une visite quotidienne pour les lots qui ne seraient pas déjà soumis à cette obligation au titre de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié ;

Considérant que ces mesures figurent parmi la liste de l'article 5 §III de l'arrêté du 23 février 2026 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du GAEC des AGUDETTEs, notamment du fait des attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, dont celles qui se sont produites sur les communes de Saint-Denis-en-Margeride, Pierrefiche, Monts-de-Randon et La Panouse ainsi que la commune limitrophe de Saint-Alban-sur-Limagnole, ayant causé vingt-cinq (25) animaux morts dont cinq (05) bovins et douze (12) blessés dont un (01) bovin en **2024**, quarante-et-un (41) animaux morts et 10 (10) blessés en **2025** et trente-et-un (31) animaux morts et quatre (04) blessés en **2026** ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC des AGUDETTEs, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC des AGUDETTEs, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 23 février 2026 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de réduction de la vulnérabilité du troupeau citées précédemment, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation ainsi qu'à la mise en œuvre du registre prévu à l'article 7.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- Dans le cadre d'une opération mobilisant un seul tireur par lot distinct:
 - par le bénéficiaire de l'autorisation ou toute personne mandatée par lui et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 du présent arrêté ;
- Dans le cadre d'une opération mobilisant plus d'un tireur par lot distinct :
 - par l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-065-0001 du 6 mars 2025 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de loup mobilisant plus d'un tireur, en application de l'arrêté interministériel du 23 février 2026 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.
- Dans tous les cas les tireurs devront être titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ainsi que d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et mentionnés sur le registre de tir ;
- Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Saint-Denis-en-Margeride, Pierrefiche, Monts-de-Randon et La Panouse;
- à proximité du troupeau bovin du GAEC des AGUDETTEs ;
- à la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité effective ;
- sur les pâtures, surfaces et parcours mis en valeur par le GAEC des AGUDETTEs ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Lorsqu'il n'est pas mis en œuvre par un agent de l'OFB ou un lieutenant de louveterie, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. L'utilisation de lunettes de tir à visée utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif est réservée aux seuls agents de l'OFB et lieutenants de louveterie missionnés dans le cadre d'une mission ordonnée par le préfet de département. L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif est autorisée dès lors qu'ils ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains et que les monoculaires ne sont pas équipés d'un adaptateur permettant de les fixer sur une lunette de tir.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. Le tir à balle est obligatoire, avec ogives d'un diamètre supérieur ou égal à 7 mm. Est également interdite l'utilisation des modérateurs de sons. La présente autorisation vaut motif légitime de port et de transport de l'arme utilisée entre son lieu de remisage habituel et le site de pâture du troupeau.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi

que la sécurité des participants, pourront être utilisés. Toutefois ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer ou appâter les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher ;
- l'utilisation de substances ou stimuli sonores, visuels, olfactifs, ou d'alimentation carnée visant à attirer les loups à proximité des tireurs ou en favoriser la détection par les tireurs ;
- l'utilisation de tout dispositif électronique, hors dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique, permettant de favoriser la détection des loups par les tireurs ;
- le maintien de cadavres d'animaux domestiques ou sauvages susceptibles d'attirer les loups à proximité des tireurs, en dehors des obligations liées à la procédure d'indemnisation des dommages.

ARTICLE 7 : Le GAEC des AGUDETTEs doit tenir à jour un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de réduction de la vulnérabilité du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1. Une application permettant d'assurer la transmission des informations prévues dans le registre est disponible sur le site <https://www.service-public.gouv.fr/>, cette dernière peut alors être effectuée via cet outil par les responsables des opérations.

ARTICLE 8 : Le GAEC des AGUDETTEs, informe **sans délai** la Direction départementale des territoires de tout tir en direction d'un loup, réussi ou non. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Dans l'attente de sa prise en charge par les agents de l'OFB le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

L'information de la Direction départementale des territoires se fera par téléphone au **06.84.64.17.77**.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article

1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **19 août 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que les maires des communes de Saint-Denis-en-Margeride, Pierrefiche, Monts-de-Randon et La Panouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à M. Jérémie ROCHER, gérant du GAEC des AGUDETTEs.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et biodiversité,

Signé

Xavier CANELLAS